

Délibération n°2011-33 du 21 mars 2011

Religion – Jury – Accès à la formation professionnelle – Rappel à la loi

La réclamante souhaite devenir aide soignante. Après avoir réussi l'écrit du concours d'admission à la formation d'aide soignante, elle obtient une note éliminatoire à l'oral. L'instruction menée par les services de la haute autorité a permis d'établir que des questions étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat ont été posées lors de l'épreuve orale. L'appréciation du jury de la valeur de la candidature de la réclamante ayant notamment reposé sur des réponses formulées à l'occasion de questions portant sur la vie privée et les convictions religieuses de la réclamante, il y a lieu de considérer que la note éliminatoire attribuée par le jury caractérise une discrimination contraire à l'article 2-2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et à l'article 225-2 1° du Code pénal. Le Collège décide de rappeler les termes de la loi aux deux membres du jury.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 9 juillet 2009, par Madame X, d'une réclamation relative à sa notation à l'épreuve orale du concours d'aide soignante et au refus d'admission à la formation qui en découle.

Ouvrière depuis plus de 15 ans chez Z, la réclamante âgée de 37 ans décide de reprendre une formation afin de devenir aide soignante, sa première vocation. Le 14 mai 2009, le FONGECIF a accepté sa demande de congé individuel de formation.

Le 4 mai 2009, la réclamante, admise à l'écrit du concours d'aide soignante, s'est présentée à l'oral devant le jury n°1 composé de Mesdames D et R. Elle portait le voile.

La réclamante rapporte les propos suivants tenus par le jury : « *Vous savez que le foulard est éliminatoire ?* », « *Et si vous deviez faire des soins à un homme ?* ».

Madame X n'a pas été admise à l'oral avec une note de 8,5/20. L'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant dispose qu' *« une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire »*. L'échec aux épreuves d'admission résulte donc de la note éliminatoire obtenue à l'épreuve d'entretien avec le jury.

La Directrice de l'IFSI, Madame G, a décidé de convoquer les deux membres du jury afin de comprendre comment s'était déroulé cet entretien oral d'admission.

Par courrier en date du 15 juin 2009, Madame G a adressé à la haute autorité le recueil de l'expression du jury signé par Mesdames D et R.

Ainsi, en présence de Madame G, les deux membres du jury ont admis avoir affirmé que le port du voile est un critère d'élimination au concours. Il est précisé dans ce compte rendu que ces propos sont intervenus en fin d'entretien.

Les deux membres du jury ont également insisté *« sur le fait que cette élimination reposait sur d'autres arguments que le port du voile dont l'absence de projection dans la formation, absence de motivation claire et argumentée »*.

La réclamante a confirmé les propos rapportés dans ce recueil. Elle précise cependant, qu'ils sont intervenus en milieu d'entretien et non à la fin, ce qui a eu pour conséquence de la mettre très mal à l'aise pour la suite de l'entretien.

Dans ces conditions, la réclamante n'a pu défendre sa candidature dans les conditions normales d'un entretien de motivation et d'évaluation de ses aptitudes.

L'article 2 2° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit les discriminations fondées sur la religion ou les convictions en matière de formation professionnelle.

Le jury étant souverain, le Collège avait affirmé dans sa délibération n°2008-164 du 7 juillet 2008, qu'il n'appartenait pas *« à la haute autorité de se prononcer sur l'appréciation portée par les membres d'un jury d'examen sur la valeur des candidats, sauf si cette appréciation repose directement ou indirectement sur des considérations discriminatoires »*.

Le Collège a souligné qu' *« il doit être fermement rappelé que des questions portant sur l'origine, les convictions des candidats qu'elles soient politiques, syndicales ou religieuses doivent être proscrites »*.

Dans son arrêt du 10 avril 2009 faisant suite à cette délibération, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du jury en rappelant que *« s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation faite par un jury de la valeur des candidats, il lui appartient en revanche de vérifier que le jury a formé cette appréciation sans méconnaître les normes qui s'imposent à lui »*.

Il a considéré que pouvait être annulée une délibération de jury lorsque, lors de l'entretien d'évaluation, le jury posait des questions sur les pratiques confessionnelles du candidat.

Ces questions, « étrangères aux critères permettant au jury d'apprécier l'aptitude d'un candidat », méconnaissent le principe d'égal accès à la formation professionnelle, et sont susceptibles de constituer une discrimination prohibée par l'article 2 2° de la loi du 27 mai 2008.

En l'espèce, l'appréciation du jury de la valeur de la candidature de la réclamante a reposé sur l'ensemble de sa prestation et de ses réponses, y compris celles formulées à l'occasion de questions portant sur sa vie privée et ses convictions religieuses, dont il n'est pas contesté par les membres du jury qu'elles aient été posées.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la note éliminatoire attribuée n'est pas dépourvue de tout lien avec la religion ou les convictions de la réclamante et qu'ainsi, elle caractérise une discrimination contraire à l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'article 225-2 1° du Code pénal (Service).

Le collège :

- demande à son Président de rappeler les termes de la loi à Mesdames R et D, notamment l'article 2-2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 ;
- recommande d'informer de cette délibération la ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- recommande à la ministre chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie de rappeler aux instituts et centres de formation la prohibition des questions portant directement ou indirectement sur des critères susceptibles d'entraîner une discrimination, notamment sur les convictions religieuses des candidats, lors des épreuves d'admission aux formations professionnelles ;
- invite la directrice générale de l'agence régionale de santé de B et la directrice de l'IFSI de S à réexaminer la situation de Madame X en vue d'une éventuelle représentation de sa candidature ;
- demande à être informé dans un délai de deux mois des suites données à la présente délibération.

Le Président

Eric MOLINIÉ

